

113^e session

Jugement n° 3140

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M^{me} A.-M. B. le 14 septembre 2010 et régularisée le 23 décembre 2010, la réponse de l'Union du 8 avril 2011, la réplique de la requérante du 14 juillet et la duplique de l'UIT du 21 octobre 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 3138 et 3139, rendus également ce jour, relatifs aux trois premières requêtes de l'intéressée. Il convient de rappeler notamment que, par lettre du 17 novembre 2009, cette dernière avait été informée que son contrat de durée déterminée était prolongé à titre «conservatoire» du 1^{er} décembre 2009 au 30 avril 2010. Par courrier du 31 mars 2010, le chef du Département de l'administration et des finances lui avait fait savoir que le Secrétaire général avait décidé de ne pas poursuivre plus avant la procédure disciplinaire dont elle faisait

l'objet mais qu'il avait en revanche décidé de ne pas renouveler son contrat lorsqu'il arriverait à expiration.

Dans un mémorandum daté du 28 avril 2010, la requérante expliqua au Secrétaire général que la renonciation à poursuivre la procédure disciplinaire constituait à ses yeux «un changement de circonstances» de nature à justifier un nouvel examen de la décision du 17 novembre 2009 et lui demanda de «mettre la durée de [son] contrat [de durée déterminée] en conformité avec la disposition 4.14.2» du Règlement du personnel, qui prévoit qu'un contrat de ce type est conclu pour une période supérieure ou égale à une année. Dans une lettre du 16 juin 2010, qui constitue la décision attaquée, le chef du département précité indiqua à l'intéressée qu'elle s'était livrée à une interprétation manifestement erronée de la disposition susmentionnée étant donné qu'il en ressortait clairement que seul le contrat de durée déterminée initial doit être d'une durée supérieure ou égale à une année, les périodes de prolongation pouvant être d'une durée inférieure si, comme cela avait, selon lui, été le cas en l'espèce, «les performances insuffisantes [...] justifient qu'il soit procédé à une évaluation dans un délai inférieur à une année».

B. La requérante estime que, dans la mesure où elle n'a pas été invitée à s'exprimer avant l'adoption de la décision de prolonger son contrat de durée déterminée pour cinq mois seulement en raison de ses services prétendument insatisfaisants, cette décision est entachée d'un vice de procédure substantiel. Concernant la violation de la disposition 4.14.2 du Règlement du personnel, elle affirme que, si le Secrétaire général avait souhaité faire une distinction entre la durée du contrat de durée déterminée initial et celle de ses prolongations éventuelles, celle-ci aurait figuré dans ledit règlement.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'enjoindre à l'UIT de lui octroyer à partir du 1^{er} décembre 2009 une prolongation de contrat d'une durée minimale d'un an et de la «rétablir dans tous ses droits sur cette période». En outre, elle sollicite le paiement d'une indemnité au titre du préjudice matériel subi et

d'intérêts sur les sommes dues, la réparation de son préjudice moral et l'allocation de 6 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT rappelle, en se fondant sur le jugement 1244, qu'une requête est irrecevable au regard de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal si le recours interne auquel elle fait suite était lui-même irrecevable pour non-respect des règles de procédure. Elle soutient que tel est le cas en l'espèce, la requérante étant forclosée du fait qu'elle n'a pas présenté sa demande de nouvel examen de la décision du 17 novembre 2009 dans les six semaines suivant la date de notification de cette décision, en méconnaissance de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel. De son point de vue, ladite décision et la renonciation à poursuivre la procédure disciplinaire sont «deux mesures bien distinctes». Cette renonciation ne saurait par conséquent constituer un fait nouveau susceptible de justifier une dérogation aux délais de recours.

Sur le fond, l'Union maintient que la disposition 4.14.2 du Règlement du personnel ne peut que s'interpréter comme imposant une durée minimale d'un an au seul contrat de durée déterminée initial car, si le législateur avait voulu fixer la durée minimale des prolongations éventuelles, il l'aurait fait. Or le Règlement précise qu'un tel contrat est prolongé «dans les conditions fixées par le Secrétaire général», lequel dispose donc d'un pouvoir d'appréciation en la matière.

D. Dans sa réplique, l'intéressée soutient, en s'appuyant sur le jugement 2868, que l'UIT n'est pas recevable à invoquer la tardiveté de sa demande de nouvel examen du 28 avril 2010 étant donné qu'elle n'a pas soulevé cette objection à l'époque. À titre subsidiaire, elle s'attache à démontrer que la décision du 16 juin 2010 constitue une nouvelle décision, fondée sur un nouveau motif, qu'elle pouvait contester directement devant le Tribunal.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient intégralement sa position. Elle affirme que la décision du 16 juin 2010 porte rejet de la demande de nouvel examen du 28 avril 2010 et ne saurait constituer

une nouvelle décision. Elle ajoute que, même si ladite décision n'indiquait pas expressément que la demande était frappée de forclusion, un tel motif de rejet en ressortait toutefois clairement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui était suspendue de ses fonctions depuis le 4 septembre 2009, fut informée, par lettre du 17 novembre 2009, que son contrat de durée déterminée était prolongé de cinq mois seulement à partir du 1^{er} décembre 2009. Le 31 mars 2010, le chef du Département de l'administration et des finances de l'UIT l'informa que le Secrétaire général avait décidé de ne pas poursuivre plus avant la procédure disciplinaire dont elle faisait l'objet et de ne pas renouveler son contrat au-delà du 30 avril 2010.

2. Dans un mémorandum du 28 avril 2010, la requérante demanda au Secrétaire général de procéder à un nouvel examen de la décision du 17 novembre 2009. Le Secrétaire général rejeta cette demande le 16 juin 2010. Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

3. La défenderesse rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, si un recours interne est irrecevable pour non-respect des règles de procédure, la requête adressée au Tribunal est également irrecevable aux termes de l'article VII, paragraphe 1, de son Statut. Elle soutient que tel est le cas en l'espèce puisque la requérante, qui était encore au service de l'UIT lorsque la décision du 17 novembre 2009 lui a été notifiée, n'a pas présenté de demande de nouvel examen de cette décision dans le délai de six semaines qui lui était imparti en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel.

Il ressort du dossier que la requérante a pris connaissance de la décision du 17 novembre 2009 au plus tard le 23 novembre 2009, date à laquelle elle a signé la prolongation de son contrat jusqu'au 30 avril

2010. Faute d'avoir été contestée dans le délai de six semaines prescrit par la disposition précitée, ladite décision est donc devenue définitive.

4. Il est de jurisprudence constante qu'un fonctionnaire visé par une décision administrative devenue définitive a cependant le droit d'inviter les organes internes à la réexaminer lorsqu'une circonstance nouvelle imprévisible et décisive est survenue depuis que la décision a été rendue ou lorsqu'il invoque des faits ou des moyens de preuve déterminants qu'il ne connaissait pas ni ne pouvait connaître avant l'adoption de cette décision (voir les jugements 676, au considérant 1, 2203, au considérant 7, et 2722, au considérant 4).

Dans son mémorandum du 28 avril 2010, la requérante soutenait que la décision de renoncer à poursuivre la procédure disciplinaire, dont elle avait été informée par le courrier du 31 mars 2010, constituait «un changement de circonstances» de nature à justifier un nouvel examen de la décision du 17 novembre 2009.

5. La question ainsi soulevée est celle de savoir si la décision du 31 mars 2010 constitue «une circonstance nouvelle imprévisible et décisive» survenue après que la décision du 17 novembre 2009 eut été rendue.

La réponse à cette question commande de replacer lesdites décisions dans leur contexte respectif. Lorsque la décision du 17 novembre 2009 a été prise, la procédure disciplinaire était en cours. Dans ces conditions, la prolongation du contrat de la requérante ne pouvait avoir qu'un caractère conservatoire, dans l'attente de l'adoption éventuelle d'une sanction disciplinaire. En raison de la précarité qu'impliquait une prolongation d'engagement pour une durée de cinq mois, l'intéressée ne pouvait ignorer qu'au cours de cette période l'Union prendrait une décision définitive à son égard et se prononcerait sur l'opportunité de sanctionner les manquements qui lui étaient reprochés, voire de la maintenir à son service. Elle disposait donc de suffisamment d'éléments pour présenter une demande de nouvel examen dans un délai de six semaines.

Quant à la décision du 31 mars 2010, elle n'a pas donné un autre éclairage à celle du 17 novembre 2009. Il était en effet évident que l'une ou l'autre des solutions ci-dessus évoquées pouvait être retenue. La décision du 31 mars 2010 ne constituait donc pas une circonstance nouvelle imprévisible et décisive justifiant une dérogation au délai réglementaire dans lequel la requérante devait présenter sa demande de nouvel examen de la décision du 17 novembre 2009.

6. Le fait dont se prévaut la requérante, à savoir que l'UIT n'avait pas soulevé l'exception de tardiveté de sa demande de nouvel examen à l'époque où elle l'a présentée, n'est en tout état de cause pas de nature à rendre sa requête recevable. De même, son argument selon lequel elle pouvait contester directement devant le Tribunal la décision du 16 juin 2010 au motif que celle-ci constituait une nouvelle décision ne peut qu'être écarté dès lors que la décision en question était la réponse de l'administration à sa demande de nouvel examen.

7. L'incertitude dans laquelle la requérante a été laissée quant à l'adoption éventuelle d'une sanction disciplinaire, qui a été sanctionnée dans le jugement 3138, est sans incidence sur l'issue de la présente affaire.

8. L'exigence de l'épuisement des moyens de recours interne prescrite par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal n'ayant pas été respectée, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,
Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juillet 2012.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET